

Arrêt

n° 335 025 du 28 octobre 2025
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MOSKOFIDIS
Eindgracht 1
3600 GENK

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2025 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2025 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 10 octobre 2025

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *clôture de l'examen de la demande* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *Monsieur,*

Je vous informe par la présente que j'ai clôturé l'examen de votre demande de protection internationale sur base de l'article 57/6/5, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez, en effet, pas donné suite à mon courrier recommandé, envoyé à votre domicile élu, qui vous convoquait à un entretien personnel en date du 11 juin 2025. Vous ne m'avez pas communiqué de motif valable pour justifier votre absence endéans un délai de 15 jours suivant la date de votre entretien personnel.

De ce fait, vous me mettez dans l'impossibilité d'évaluer s'il est question, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, votre comportement traduit du désintérêt pour la procédure d'asile que vous avez entamée, ce qui est incompatible avec l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la protection subsidiaire, et avec l'obligation du demandeur de coopérer avec l'autorité chargée de prendre une décision concernant sa demande.

Pour rappel, vous arrivez en Belgique le 25 janvier 2024 et introduisez une demande de protection internationale le 26 janvier 2024 auprès de l'Office des étrangers.

Le 5 juillet 2024, vous êtes convoqué à un entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA). Vous ne vous présentez pas à cet entretien et vous ne fournissez pas de motif valable dans les 15 jours suivant la date prévue. En conséquence, le 26 juillet 2024, le CGRA décide de clôturer votre demande, sur la base de l'article 57/6/5, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 août 2024, votre assistante sociale signale au CGRA qu'elle a appelé ses services le 13 juin 2024 pour vérifier la présence éventuelle de courrier à votre nom et qu'elle a notifié un changement d'adresse vous concernant le 18 juillet 2024. Votre dossier ne comporte toutefois aucune trace de cet appel ni du changement d'adresse daté du 18 juillet 2024. Ceci expliquerait selon cette dernière votre absence à l'entretien prévu le 5 juillet 2024. Le CGRA reçoit effectivement ce changement d'adresse le 29 juillet 2024, soit au-delà du délai de 15 jours suivant la date de l'entretien personnel prévu et également après l'envoi de la décision de clôture susmentionnée. Dans un souci de bonne administration, le CGRA retire toutefois la décision de clôture le 16 septembre 2024.

Le 17 décembre 2024, vous vous présentez à un nouvel entretien personnel. Cependant, celui-ci est interrompu à votre demande après 56 minutes, car vous vous sentez malade (état grippal). Les éléments essentiels liés à votre demande de protection ne peuvent donc pas être abordés. Vous transmettez ensuite un certificat médical attestant de votre état de santé le jour de l'entretien (pièces n°2 et 3, farde documents).

Le 11 juin 2025, vous êtes de nouveau convoqué pour un entretien personnel, auquel vous ne vous présentez pas. Vous ne fournissez pas non plus de justification valable dans les 15 jours suivant la date de l'entretien.

Le 21 juin 2025, votre avocat, Maître F.G., adresse un email au CGRA pour demander qu'une nouvelle date d'audition vous soit fixée, afin d'éviter un refus technique qui vous contraindrait à réintroduire une demande ultérieure de protection internationale. Le CGRA, toujours dans un souci de bonne administration, demande par courriel du 23 juin 2025 à votre avocat de fournir un motif valable justifiant votre absence. Ce justificatif n'est pas transmis dans le délai imparti de 15 jours après la date de l'entretien personnel. Dès lors, le CGRA clôture l'examen de votre demande de protection internationale.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque un moyen tiré de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la décision attaquée en expliquant pour quelle raison le requérant ne s'est pas présenté à la convocation envoyée par la partie défenderesse pour un entretien personnel. Elle invoque une situation de force majeure en raison de problèmes de santé mentale et de problèmes médicaux.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil de « reconnaître le requérant comme réfugié », « Au minimum [de lui] accorder le statut de protection subsidiaire (...) ».

2.4. Elle joint à sa requête une copie de la décision attaquée et des documents médicaux.

3. L'examen du recours

3.1. Tout d'abord, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, les recours visés à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

3.2. En l'espèce, la partie requérante introduit un recours contre une décision de « clôture de l'examen de la demande » de protection internationale du requérant, prise sur la base de l'article 57/6/5, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision qui clôture l'examen de la demande de protection internationale, notamment lorsque :

1° le demandeur ne se présente pas à la date fixée dans la convocation et ne donne pas de motif valable à ce sujet dans le délai raisonnable déterminé par le Roi; (...) ».

3.3. A cet égard, le Conseil constate que les informations reprises dans la décision attaquée concernant les différentes tentatives faites par la partie défenderesse pour entendre le requérant sont conformes aux différentes pièces du dossier administratif. En particulier, le Conseil relève que par un courrier recommandé du 14 novembre 2024, le requérant a fait savoir qu'il était domicilié au « Opvangcentrum Fedasil Arendonck, Grens 77 à 2370 Arendonck ». C'est à cette adresse que la partie défenderesse lui a, valablement, adressé un courrier le 15 mai 2025 le convoquant à un entretien personnel prévu le 11 juin 2025 et lui a notifié la décision attaquée en date du 8 juillet 2025.

La partie requérante reconnaît ne pas avoir contacté la partie défenderesse « *en temps utile* » afin de justifier son absence à cet entretien personnel et se prévaut comme cas de force majeure pour l'expliquer d'un problème de santé mentale et de problèmes médicaux. Cependant, le Conseil constate encore que la partie requérante ne fait parvenir aucun document concernant sa santé mentale et l'éventuel suivi psychologique. Quant aux différents documents datés du 2 février 2024, 21 mars 2024 et 29 juillet 2024 figurant au dossier administratif et ceux datés du 27 février 2025, 8 avril 2025 et 10 septembre 2025 joints à la requête (v. pièce n° 2), le Conseil relève qu'ils établissent que le requérant a consulté certains professionnels de la santé. Cependant, en aucun cas ils ne font état d'une situation justifiant valablement l'absence du requérant à l'entretien prévu le 11 juin 2025 ainsi que l'absence de réaction de ce dernier dans le délai prévu.

3.4. L'article 57/6/2, §1^{er}, al.1, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, notamment, que « *si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, §1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande [ultérieure] recevable* ». Cette disposition transpose l'article 28, § 2, al. 1, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), qui impose aux États membres de faire « *en sorte qu'un demandeur qui se présente à nouveau devant l'autorité compétente après qu'une décision de clôture de l'examen visée au paragraphe 1 du présent article a été prise ait le droit de solliciter la réouverture de son dossier ou de présenter une nouvelle demande qui ne sera pas soumise à la procédure visée aux articles 40 et 41* ». L'article 40 fixe les modalités et les conditions de l'examen d'une demande ultérieure et l'article 41 prévoit les hypothèses dans lesquelles il peut être dérogé, pour une telle demande, au droit de rester sur le territoire.

Il s'ensuit qu'une personne qui a fait l'objet d'une décision de clôture peut introduire une demande de réouverture de l'examen de sa demande, sans être soumise aux conditions et modalités particulières de l'examen d'une demande ultérieure, en ce compris quant à son droit de rester sur le territoire. La décision de clôture n'a donc, en tant que telle, aucun effet définitif et ne s'oppose pas à la reprise de l'examen par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides si le demandeur en formule la demande. Or, il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie requérante a formulé cette demande.

3.5. Dans ces conditions, l'examen de son recours lui ferait perdre un degré d'instance et, surtout, le bénéfice de l'application de l'extrait cité plus haut de l'article 57/6/2, §1^{er}, al.1, de la loi du 15 décembre 1980.

3.6. Il découle de ce qui précède que la décision attaquée ne lèse pas la partie requérante et que celle-ci n'a pas d'intérêt à son recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt-cinq par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. DE GUCHTENEERE